

Formulaire de demande d'une mesure d'accommodement spéciale

Les personnes qui désirent demander une mesure d'accommodement ou d'adaptation spéciale aux fins de l'Examen des architectes du Canada (ExAC) doivent remplir le présent formulaire et le soumettre avec leur inscription à l'ExAC. Les documents justificatifs (certificat médical, note de médecin, etc.) doivent être joints à ce formulaire.

Nature de la mesure d'accommodement ou d'adaptation spéciale

Dans l'espace ci-dessous, veuillez préciser la nature de la mesure d'accommodement ou d'adaptation demandée pour l'examen (par exemple : de la nourriture pendant l'examen, une pièce distincte, une version imprimée en gros caractères, etc.).

Documents justificatifs

Dans l'espace ci-dessous, veuillez décrire le ou les document(s) à l'appui de votre demande de mesure d'accommodement ou d'adaptation spéciale inclus au présent formulaire.

Modalités

Je, [nom en caractères d'imprimerie] _____ comprends et accepte les modalités suivantes :

1. Toutes les demandes de mesures d'accommodement ou d'adaptation spéciales sont soumises au Comité de l'examen des architectes du Canada (CExAC). Après les avoir examinées, le Comité répond à toutes les demandes.
2. Aucune demande de mesure d'accommodement ou d'adaptation spéciale soumise moins de huit semaines avant la date de l'examen ne sera acceptée.
3. Les candidats doivent soumettre leur demande de mesure d'accommodement ou d'adaptation spéciale avec leur formulaire d'inscription à l'ExAC.
4. Les documents justificatifs doivent être soumis avec le présent formulaire.
 - a. Le Comité peut demander des renseignements additionnels.
 - b. Les renseignements additionnels doivent être soumis dans les 28 jours civils ou les quatre (4) semaines suivant la date de la demande de tels renseignements.
5. Les documents justificatifs fournis doivent répondre aux critères suivants :
 - a. être récents (avoir été produits dans les 12 derniers mois, sauf si la personne a un problème médical de longue date, comme le diabète);
 - b. être présentés sur le papier à entête ou le carnet de prescriptions du professionnel de la santé (médecin, infirmière praticienne, sage-femme, psychologue) où le nom et les coordonnées du professionnel de la santé apparaissent clairement;
 - c. recommander clairement une mesure d'accommodement ou d'adaptation spéciale compatible avec la mesure spéciale demandée.
6. Lorsqu'il accorde une mesure d'accommodement ou d'adaptation spéciale, le Comité rédige une lettre d'entente entre le candidat et le Comité, dans laquelle est décrite la nature de la mesure d'accommodement accordée.
7. Toutes les demandes d'accommodement doivent être soumises à l'avance et approuvées avant la tenue des examens. Les demandes présentées le jour de l'examen ou dans un délai de moins de huit semaines avant celui-ci ne seront pas acceptées

Signature du candidat ou de la candidate

Date